

Discipline : une secrétaire de mairie ne doit pas outrepasser sa mission

La secrétaire de mairie qui transmet aux membres du conseil municipal un courriel destiné au maire de la commune dans lequel elle conteste de manière directe et véhémement non seulement la manière dont celui-ci détermine les priorités de l'action communale ainsi que leur déclinaison pratique mais également de façon brutale et rude la manière dont certains de ses collègues accomplissent leur service commet un manquement.

Dans un arrêt de la Cour Administrative d'appel de Nancy n° 20NC02853 du 2 février 2023, le juge retient que la nature, la gravité et la répétition de ces faits reprochés commis par une secrétaire de mairie justifient une sanction du premier groupe, sans que cela n'apparaisse disproportionné.

Ainsi la Cour Administrative d'appel confirme en l'espèce une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 jours.

CAA de NANCY, 2ème chambre, 03/02/2022, 20NC00523, Inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure : M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisation...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045123554/>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information